



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

Examen législatif de la *Loi sur les conflits d'intérêts*

**SECTION NATIONALE DU DROIT ADMINISTRATIF
ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**

Février 2013

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe plus de 37 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'Association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par la Section nationale du droit administratif de l'Association du Barreau canadien, avec l'aide de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Ce mémoire a été examiné par le Comité de la législation et de la réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de la Section nationale du droit administratif de l'Association du Barreau canadien.

TABLE DES MATIÈRES

Examen législatif de la *Loi sur les conflits d'intérêts*

I.	INTRODUCTION	1
II.	RESPECTER LA LOI LORSQU'ELLE FIXE DES DÉLAIS POUR DES EXAMENS LÉGISLATIFS	4
III.	L'IMPORTANCE D'UN ÉQUILIBRE	6
IV.	AUCUN RESPONSABLE FÉDÉRAL NE DEVRAIT ÊTRE EXCLU DE LA DÉFINITION DE « TITULAIRE DE CHARGE PUBLIQUE »	7
V.	RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'EMPLOI ET D'AFFILIATION PROFESSIONNELLE DES TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE PRINCIPAUX.....	8
VI.	RÈGLES SUR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT POLITIQUE DES MINISTRES ET DES SECRÉTAIRES PARLEMENTAIRES	11
VII.	DESSAISISSEMENT D'OFFICE DE BIENS CONTRÔLÉS : NÉCESSAIRE ET OPPORTUN.....	12
VIII.	NE PAS DILUER LA DÉFINITION DE « BIEN CONTRÔLÉ ». .	14
IX.	PLUS GRANDE TRANSPARENCE À L'ÉGARD DES CADEAUX.....	15
X.	CONSÉQUENCES D'UNE CONTRAVENTION	17
XI.	HARMONISATION AVEC LA <i>LOI SUR LE LOBBYING</i>	19
XII.	CONCLUSION	21
XIII.	SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	21

Examen législatif de la *Loi sur les conflits d'intérêts*

I. INTRODUCTION

La Section nationale du droit administratif de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC) est heureuse de pouvoir présenter ses commentaires au Parlement dans le cadre de son examen législatif de la *Loi sur les conflits d'intérêts*¹. En 2006, l'ABC a présenté des commentaires détaillés sur le projet de loi C-2 – la *Loi fédérale sur la responsabilité*² –, y compris sur le projet de *Loi sur les conflits d'intérêts*.

La Section de l'ABC possède des connaissances juridiques spécialisées sur la façon dont la Loi influe sur l'administration de la justice et la primauté du droit. Pour rédiger le présent mémoire, la Section de l'ABC a fait appel à plusieurs de ses membres qui ont acquis une expertise particulière en travaillant avec la Loi et en fournissant des conseils à son égard.

L'importance de normes élevées en matière d'éthique au sein du gouvernement fait l'unanimité. Comme la Cour suprême du Canada l'a exprimé : « La protection de l'intégrité du gouvernement est, en effet, essentielle au bon fonctionnement d'un régime démocratique³. »

La Loi s'applique uniquement aux titulaires et anciens titulaires d'une charge publique fédérale. Elle régit quelque 3000 titulaires de charge publique, y compris ministres, secrétaires parlementaires, membres du personnel des cabinets des ministres, la plupart des titulaires de charge nommés par le Cabinet⁴ (y compris les sous-ministres) et les titulaires de charge nommés

¹ L.C. 2006, ch. 9, art. 2.

² *Loi fédérale sur la responsabilité*, L.C. 2006, ch. 9.

³ *R. c. Hinckley*, [1996] 3 R.C.S. 1128 (juge L'Heureux-Dubé), paragr. 15.

⁴ Les personnes nommées par le Cabinet qui ne sont pas assujetties à la *Loi sur les conflits d'intérêts* sont : (i) les lieutenants-gouverneurs des provinces; (ii) les cadres et le personnel du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement; (iii) les ambassadeurs et chefs de mission qui sont des employés de la Fonction publique; (iv) les juges; (v) les juges militaires; et (vi) les officiers de la GRC autres que le commissaire.

par des ministres avec l'agrément du Cabinet. Elle régit aussi les anciens titulaires de ces charges.

Parmi ces titulaires de charge publique, environ 1100 sont des « titulaires de charge publique principaux ». Ceux-ci sont soumis à de plus grandes obligations de communication et de plus grandes restrictions quant à leurs activités. Les ministres, les secrétaires parlementaires, les sous-ministres et les employés des cabinets des ministres sont des titulaires de charge publique principaux.

Selon la Loi, tous les titulaires de charge publique sont tenus d'éviter les conflits d'intérêts, de se récuser en cas de décision ou de discussion qui pourrait les placer en situation de conflit d'intérêts, et de respecter d'autres règles précises en matière d'éthique. Les titulaires de charge publique principaux sont soumis à des obligations et des restrictions additionnelles, y compris : obligation de déclarer publiquement les cadeaux reçus et de déclarer certains biens et dettes à la commissaire; interdiction de détenir des valeurs cotées en bourse; interdiction d'occuper un emploi ou un poste à l'extérieur; et restrictions à l'égard de leurs activités dans la première année⁵ suivant la fin de leur mandat.

Tous les titulaires de charge publique occupent des postes privilégiés dans lesquels, selon les mots du groupe de travail Tait : « Tous les jours, dans une multiplicité de contextes, [ils] sont appelés à prendre des décisions et des mesures qui touchent la vie et les intérêts des Canadiens [...] »⁶.

Les personnes visées par la Loi assument un large éventail de charges fédérales. Certaines exercent des pouvoirs. D'autres exercent de l'influence. Toutes sont dépositaires de la confiance du public.

Par ailleurs, elles se sont toutes portées volontaires au service du public. Les titulaires de charge publique assument des fardeaux et sont appelés à relever de grands défis, mais nul n'est contraint à accepter ce rôle. Au Canada, les charges publiques ne sont pas imposées par voie de

⁵ Dans le cas d'anciens ministres, les restrictions s'appliquent pendant deux ans.

⁶ Centre canadien de gestion, Groupe de travail sur les valeurs et l'éthique dans la fonction publique. (1996). *De solides assises : Rapport du Groupe de travail sur les valeurs et l'éthique dans la fonction publique*, p. 5.

conscription. Que ce soit en briguant les suffrages ou en acceptant une nomination ou un emploi, chaque titulaire de charge publique a accepté cette responsabilité librement.

Cela étant, les titulaires de charge publique assument leur poste pleinement conscients de la confiance du public qui y est rattachée et de la nécessité de la protéger. Ils savent que la protection de la confiance est question à la fois de substance et de perceptions. Comme la Cour suprême du Canada l'a fait remarquer il y a plus d'un quart de siècle : « Un emploi dans la fonction publique comporte deux dimensions, l'une se rapportant aux tâches de l'employé et à la manière dont il les accomplit, l'autre se rapportant à la manière dont le public perçoit l'emploi⁷. »

Par conséquent, l'intégrité des titulaires de charge publique doit être à la fois réelle et perçue. La Cour suprême a encore affirmé ceci dans une affaire de fraude à l'encontre du gouvernement :

... de préserver l'apparence d'intégrité et l'apparence que le gouvernement rend équitablement la justice est, dans ce contexte, aussi important que le fait que le gouvernement soit véritablement intègre et rende une véritable justice. ... [I]l n'est pas nécessaire qu'il y ait corruption pour qu'il soit porté atteinte à l'apparence d'intégrité. La protection de ces apparences n'est pas une préoccupation triviale. Cet alinéa [alinéa 121(1)c] du *Code criminel*] reconnaît que la simple apparence d'absence d'intégrité peut être tout aussi dommageable pour le processus démocratique qu'une absence d'intégrité véritable. [souligné dans l'original]⁸

Les Canadiens – par l'entremise de leurs représentants au Parlement qui ont adopté la Loi – ont décidé que pour préserver les principes de la démocratie, la primauté du droit, la transparence et la responsabilisation du gouvernement ainsi que la confiance envers l'intégrité dans la prise de décisions par le gouvernement :

- les titulaires de charge publique devraient être soumis à des règles et des mesures de conformité;
- certains titulaires de charge publique (qu'on a appelés titulaires de charge publique principaux) devraient être soumis à des obligations additionnelles, y compris celles de la déclaration d'actifs financiers, du dessaisissement d'actifs dont la valeur peut être tributaire des politiques gouvernementales et du respect de restrictions temporaires au recours à leurs relations après la fin de leur mandat.

⁷ *Fraser c. C.R.T.F.P.*, [1985] 2 R.C.S. 455, paragr. 38.

⁸ *R. c. Hinche*, note 3, paragr. 17.

En même temps, la Loi établit un équilibre entre la nécessité de règles claires pour éviter et régler les conflits d'intérêts et la nécessité d'encourager des personnes compétentes à accepter une charge publique. La disposition « objet » de la Loi, l'article 3, affirme clairement la nécessité de cet équilibre.

Nous souscrivons aux objectifs de la Loi d'empêcher que les titulaires de charge publique obtiennent des avantages personnels de leur charge, de protéger l'intégrité des charges publiques et de préserver la confiance du public que l'exercice de ces charges sert le bien public. Nous sommes aussi favorables à bon nombre des 75 recommandations récemment formulées par la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique Mary Dawson⁹. Ci-dessous, la Section de l'ABC recommande aussi d'autres modifications qui soutiendraient l'intégrité des charges publiques et amélioreraient l'administration de la justice.

II. RESPECTER LA LOI LORSQU'ELLE FIXE DES DÉLAIS POUR DES EXAMENS LÉGISLATIFS

Le Parlement prévoit souvent dans les lois importantes une disposition comme l'article 67 de la Loi :

- (1) Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un examen approfondi des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, désigne ou constitue à cette fin.
- (2) Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde, le comité visé au paragraphe (1) remet son rapport au Parlement, accompagné des modifications qu'il recommande.

De telles dispositions sur l'examen législatif ne sont pas de simples questions administratives ou d'intendance. Elles font partie intégrante de l'équilibre et des compromis du processus législatif. Elles indiquent que le Parlement a adopté d'importants changements législatifs sous réserve d'un examen, par un mécanisme officiel, des premières années d'expérience en vertu des nouvelles dispositions législatives.

⁹

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique. *Loi sur les conflits d'intérêts : Examen quinquennal de la Loi – Mémoire présenté au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique* (30 janvier 2013).

Malheureusement, de nombreux examens législatifs ne sont pas entamés dans le délai prescrit. L'examen de la *Loi sur les conflits d'intérêts* était exigé dans les cinq ans après l'entrée en vigueur du paragraphe 67(1) – c'est-à-dire avant le 2 juillet 2012. Toutefois, c'est seulement le 10 décembre 2012 que la Chambre des communes a chargé le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique d'entreprendre cet examen. Le Comité permanent n'est pas responsable du retard puisqu'il ne peut pas examiner une loi avant d'en avoir été chargé par la Chambre.

Le retard de cet examen n'est pas un cas isolé. La Chambre des communes passe souvent outre aux délais prévus pour les examens législatifs. Par exemple, le premier examen de la *Loi sur le lobbying* devait commencer au plus tard le 20 juin 2010¹⁰, mais c'est seulement le 28 septembre 2011 que la Chambre en a chargé un comité. Après la fin du délai, la Chambre a encore siégé 106 jours consécutifs sans s'attarder à l'obligation prévue par la loi de lancer l'examen.

Un des principaux buts de l'ABC est de promouvoir la primauté du droit et l'amélioration de l'administration de la justice. Elle est profondément préoccupée par le fréquent mépris des délais fixés par des lois. Les circonstances sont d'autant plus graves quand les examens législatifs ont été prévus par le Parlement afin de donner aux parties intéressées et à tous les citoyens un moyen structuré de faire connaître leur expérience sous le régime de mesures législatives qui étaient controversées ou qui ont été adoptées à la hâte ou qui faisaient partie d'un projet de loi omnibus. Malheureusement, les Canadiens ne disposent d'aucun recours, sinon la sanction électorale, lorsque le Parlement manque au respect de ses propres délais. Vu l'importance des examens législatifs, une solution est nécessaire.

Nous recommandons que la *Loi sur le Parlement du Canada* soit modifiée de façon à charger le président de la Chambre de désigner le comité voulu pour un examen législatif en vertu de toute loi si aucun n'a été désigné dans le délai prévu.

RECOMMANDATION

- 1. Que la *Loi sur le Parlement du Canada* soit modifiée de façon à prévoir que si un examen législatif (en vertu de toute loi du Parlement) n'a pas été entrepris dans le délai fixé du fait que ni la Chambre des communes ni le**

¹⁰ Un examen doit être entrepris tous les cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 14.1. Cet article a été édicté par L.C. 2003, ch. 10, et est entré en vigueur le 20 juin 2005 (TR/2005-0049).

Sénat n'a désigné ou constitué un comité à cette fin, le président de la Chambre constitue ou désigne le comité dans un délai de 30 jours civils, que la Chambre siège ou non, et les mesures prises par le président seront réputées avoir été prises par la Chambre.

III. L'IMPORTANCE D'UN ÉQUILIBRE

La meilleure façon d'assurer la primauté du droit est de prévoir des normes légales qui sont claires, cohérentes et appliquées d'une manière équitable et transparente. En même temps, des normes claires et cohérentes permettent d'exercer une discrétion dans l'administration et l'application de la loi pourvu que ce soit d'une manière raisonnable, équitable et transparente qui ne va pas à l'encontre des buts de la loi.

Les articles 38 et 39 de la Loi confèrent à la commissaire un pouvoir discrétionnaire limité d'alléger les restrictions d'après-mandat dans certaines circonstances. Le Parlement devrait envisager d'accorder à la commissaire un pouvoir discrétionnaire plus vaste d'accorder une exemption de l'application de toute règle prévue par la Loi, sous réserve des critères suivants :

- le titulaire de charge publique devrait demander une telle exemption. La commissaire ne pourrait pas en accorder de sa propre initiative;
- une telle demande pourrait seulement concerner l'avenir. Une exemption ne pourrait pas être demandée à l'égard d'activités passées, quoi qu'elle pourrait l'être pour une activité qui se poursuit;
- la commissaire pourrait accorder l'exemption uniquement si elle était convaincue que de ce faire serait à la fois : raisonnable; équitable (aussi bien pour la personne touchée et pour les autres titulaires de charge publique); en conformité avec l'intérêt public; susceptible de préserver la confiance du public envers l'intégrité des charges publiques fédérales; et en conformité avec les indications données précédemment par la commissaire et avec les buts de la Loi;
- la durée et les conditions de l'exemption seraient celles que la commissaire estime nécessaires au nom de l'intérêt public;
- la commissaire annoncerait publiquement toute exemption et les motifs la justifiant.

RECOMMANDATION

- 2. Le Parlement devrait envisager de modifier la Loi de façon à conférer à la commissaire un pouvoir discrétionnaire plus vaste d'accorder une exemption**

de l'application d'une règle ou d'une norme de la Loi aux conditions et pour la période qu'elle fixe, pourvu que l'exemption soit raisonnable, équitable, conforme à l'intérêt public, susceptible de préserver la confiance du public envers l'intégrité des charges publiques fédérales et en conformité avec les indications qu'elle a données précédemment, et avec les buts de la Loi.

IV. AUCUN RESPONSABLE FÉDÉRAL NE DEVRAIT ÊTRE EXCLU DE LA DÉFINITION DE « TITULAIRE DE CHARGE PUBLIQUE »

Actuellement, la Loi s'applique seulement aux personnes nommées directement par le Cabinet ou par des ministres avec l'agrément du Cabinet. Par conséquent, la Loi ne s'applique pas à une personne dont la nomination est approuvée par le Cabinet fédéral mais qui n'a pas été nommée par un ministre. Les responsables exclus de la définition de la Loi sont le gouverneur et le sous-gouverneur de la Banque du Canada¹¹, les directeurs des musées nationaux¹² et le premier dirigeant du Centre canadien de lutte contre les toxicomanies¹³.

Il n'est pas clair pourquoi une charge aussi importante que celle de gouverneur de la Banque du Canada serait exclue de la Loi.

La commissaire a recommandé d'élargir la portée de la Loi pour qu'elle s'applique à toute personne dont la nomination est approuvée par le Cabinet fédéral¹⁴. Nous sommes d'accord. Ces personnes devraient être à la fois des « titulaires de charge publique » et des « titulaires de charge publique principaux » au sens de la Loi.

RECOMMANDATION

3. Conformément à ce que propose la recommandation 2-10 de la commissaire, les définitions de « titulaire de charge publique » et « titulaire de charge publique principal » devraient être modifiées pour inclure toute personne

¹¹ En vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur la Banque du Canada*, le gouverneur et le sous-gouverneur sont nommés par les administrateurs avec l'agrément du Cabinet fédéral.

¹² En vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les musées*, le directeur de chaque musée est nommé par le conseil du musée avec l'agrément du Cabinet fédéral.

¹³ En vertu de l'article 17 de la *Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies*, le premier dirigeant est nommé par le conseil sous réserve de l'agrément du Cabinet fédéral.

¹⁴ Mémoire de la commissaire présenté au Comité permanent, note 9, recommandation 2-10.

(p. ex., le gouverneur de la Banque du Canada) qui est nommée à une charge avec l'agrément du gouverneur en conseil.

En même temps, la Section de l'ABC est favorable à la modification technique proposée par la commissaire selon laquelle les stagiaires et les étudiants qui occupent un emploi d'été dont le mandat est de moins de six mois seraient exclus de la définition de « titulaires de charge publique principaux »¹⁵. Toutefois, ces étudiants et stagiaires seraient encore des titulaires de charge publique selon la loi. Ils seraient aussi des « titulaires d'une charge publique désignée » en vertu de la *Loi sur le lobbying*, et donc soumis à l'interdiction de lobbying pendant cinq ans suivant la cessation des fonctions.

RECOMMANDATION

4. Comme le propose la recommandation 2-11 de la commissaire, les stagiaires et les étudiants occupant un emploi d'été et dont le mandat est de moins de six mois devraient être exclus de la définition de « titulaire de charge publique principal ».

V. RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'EMPLOI ET D'AFFILIATION PROFESSIONNELLE DES TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE PRINCIPAUX

L'ABC a abordé la question des restrictions en matière d'emploi et d'affiliation professionnelle quand la *Loi fédérale sur la responsabilité* a été présentée en 2006.

À ce moment, l'ABC avait fait valoir que dans un monde où les politiques publiques traitent de problèmes complexes et le régime de réglementation est tout aussi complexe, il est avantageux de confier des charges à des professionnels chevronnés actifs dans leur milieu professionnel. Même quand les fonctions de la charge n'exigent pas un –permis de pratique professionnelle, le fait d'être un participant actif au sein d'un milieu professionnel donné et de s'y tenir à jour peut rehausser – et rehausse en effet souvent – les compétences, les connaissances et l'expérience d'un titulaire de charge.

¹⁵

Mémoire de la commissaire présenté au Comité permanent, note 9, recommandation 2-11.

L'ABC avait exprimé des réserves particulières au sujet des alinéas *a*) et *d*) du paragraphe 15(1) de la Loi. Ceux-ci interdisent à tout titulaire de charge publique principal, à moins que ses fonctions officielles ne l'exigent, d'exercer une profession ou d'occuper un poste au sein d'un syndicat ou d'une association professionnelle. L'incidence de l'alinéa *d*) est atténuée par le paragraphe 15(3), qui prévoit qu'un titulaire de charge publique principal peut occuper ou accepter un poste d'administrateur ou de dirigeant dans un organisme non commercial à condition que le commissaire soit d'avis que ce n'est pas incompatible avec sa charge publique.

En 2006, l'ABC a recommandé deux modifications à l'article 15. Premièrement, elle recommandait que l'article 15 soit modifié de façon à confirmer que rien dans l'article ne constitue un empêchement ou une restriction à ce qu'un titulaire de charge publique principal détienne un permis d'exercer délivré par un organisme de réglementation de sa profession. Deuxièmement, elle recommandait que l'alinéa 15(1)*d*) interdisant d'occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle soit abrogé en attendant plus ample examen.

Une des préoccupations était que les interdictions faites à l'exercice d'une profession et la détention d'un poste au sein d'une association professionnelle feraient en sorte que les membres d'une association professionnelle – y compris ingénieurs, médecins, avocats et comptables – devraient renoncer à l'exercice de leur profession tant qu'ils occupent une charge publique, à moins que l'exercice de leur profession soit une exigence de leurs fonctions officielles. Tout dépendant de la profession et de l'organisme de réglementation en cause, le fait de ne pas exercer la profession peut entraîner la perte du permis d'exercer. Pour les avocats par exemple, plusieurs sociétés du barreau ont adopté des lignes directrices indiquant pendant combien de temps et dans quelles circonstances un avocat peut conserver la qualité de membre non pratiquant et ensuite reprendre l'exercice sans avoir à satisfaire à des exigences en matière de formation ou d'autorisation. Par conséquent, les titulaires de charge publique risquent de perdre des possibilités d'emploi dans leur profession s'ils occupent une charge publique pendant un certain temps.

Par ailleurs, la mesure dans laquelle les titulaires de charge publique principaux pouvaient participer aux activités d'associations professionnelles autres que les activités d'un régime d'autorisation n'était pas connue. Par exemple, l'ABC est composée d'un palier national et de divisions provinciales, avec dans chaque cas des sous-groupes voués à des domaines précis du droit. Il semblait que les titulaires de charge publique principaux ne pouvaient occuper de

charge ni dans l'ABC, ni dans aucun de ses sous-groupes. Les avocats ayant des intérêts particuliers et des compétences et connaissances spécialisées devraient donc choisir soit de renoncer à participer comme dirigeants aux activités de l'ABC, soit de renoncer à occuper une charge publique. Des problèmes semblables paraissaient susceptibles de se poser pour d'autres associations professionnelles. Les titulaires de charge publique se verraient interdire de participer pleinement aux activités d'associations professionnelles qui pourraient rehausser leurs connaissances dans des domaines spécialisés. Les associations professionnelles seraient privées de la possibilité de bénéficier des compétences et connaissances qui sont détenues par les titulaires de charge publique et qui pourraient servir à l'intérêt public.

Même si les préoccupations exprimées par l'ABC n'ont pas mené à une modification du projet de loi C-2 en 2006, la Loi a été modifiée par la suite pour pallier le problème. La *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada*¹⁶, adoptée dans la présente session parlementaire, a apporté un nouveau paragraphe 15(1.1) :

- (1.1) Malgré l'alinéa (1)a), afin de préserver ses perspectives d'emploi ou sa capacité d'exercer sa profession une fois qu'il a cessé d'occuper sa charge, le titulaire de charge publique principal peut occuper un emploi ou exercer une profession dans le but de conserver un permis d'exercice, une qualification professionnelle ou un certain niveau de compétence technique qui lui est nécessaire à cette fin si, à la fois :
- a) il ne reçoit aucune rémunération;
 - b) le commissaire estime que cela n'est pas incompatible avec sa charge publique.¹⁷

Cette disposition pallie la préoccupation au sujet de l'alinéa 15(1)a) que l'ABC avait signalée en 2006.

La réserve de l'ABC au sujet de l'alinéa 15(1)d) serait réglée de façon satisfaisante par l'adoption de la recommandation 3-8 de la commissaire. Cette recommandation conférerait à la commissaire un vaste pouvoir discrétionnaire d'autoriser un titulaire de charge publique principal à exercer des activités extérieures pourvu que ce ne soit pas incompatible avec la charge publique ou les obligations officielles du titulaire de charge publique principal.

¹⁶ L.C. 2011, ch. 24.

¹⁷ *Ibid.*, art. 168.

RECOMMANDATION

5. Comme le propose la recommandation 3-8 de la commissaire, l'article 15 de la Loi devrait être modifié de façon à conférer à la commissaire le pouvoir d'autoriser un titulaire de charge publique principal à exercer les activités extérieures interdites en vertu du paragraphe 15(1) si celles-ci ne sont pas incompatibles avec la charge publique ou les obligations officielles du titulaire de charge publique principal.

VI. RÈGLES SUR LES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT POLITIQUE DES MINISTRES ET DES SECRÉTAIRES PARLEMENTAIRES

La Loi ne prévoit aucune réglementation particulière des activités de financement politique des ministres et des secrétaires parlementaires. La seule restriction (qui s'applique à tous les titulaires de charge publique) est qu'un titulaire de charge publique ne peut pas solliciter des fonds si cette sollicitation est susceptible de placer le titulaire de charge publique dans une situation de conflit d'intérêts.

Il est évident que les activités de financement peuvent engendrer des problèmes de conflit d'intérêts, surtout quand les parties visées par la sollicitation sont des interlocuteurs du ministère relevant du ministre ou du secrétaire parlementaire qui sollicite, ou lorsque sont sollicités des lobbyistes qui effectuent des démarches auprès du ministre, du secrétaire parlementaire ou du ministère.

Pour parer à ces problèmes, le premier ministre a édicté en 2010 des lignes directrices sur les activités de financement des ministres et ministres d'État. Elles figurent dans le document *Pour un gouvernement responsable* (annexe B)¹⁸. La commissaire mentionne ces lignes directrices dans le mémoire qu'elle a présenté au Comité.

La commissaire recommande que la Loi soit modifiée de façon à imposer des règles plus rigoureuses en matière de sollicitation de fonds par les ministres et les secrétaires parlementaires; elle ne précise toutefois pas ce que ces règles pourraient être¹⁹. La réponse

¹⁸ Canada, Bureau du Conseil privé. (2011). *Pour un gouvernement responsable : Guide du ministre et du ministre d'État*, annexe B, p. 25-28.

¹⁹ Mémoire de la commissaire présenté au Comité permanent, note 9, recommandation 3-10.

évidente est de s'en remettre aux règles sur le financement qui se trouvent dans l'annexe B de *Pour un gouvernement responsable*.

Bien qu'elles soient très détaillées, les règles de *Pour un gouvernement responsable* n'ont pas force de loi. Elles sont des lignes directrices qui ne sont pas légalement exécutoires. La Section de l'ABC recommande de renforcer les règles et de les rendre exécutoires en les intégrant à la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

RECOMMANDATION

- 6. Pour faire suite à la recommandation 3-10 de la commissaire, la Loi devrait être modifiée de façon à y intégrer les règles sur les activités de financement figurant à l'annexe B de *Pour un gouvernement responsable*, « Les activités de financement et les rapports avec les lobbyistes : pratiques exemplaires à l'intention des ministres, des ministres d'État et des secrétaires parlementaires ».**

VII. DESSAISISSEMENT D'OFFICE DE BIENS CONTRÔLÉS : NÉCESSAIRE ET OPPORTUN

Actuellement, les titulaires de charge publique principaux ne sont pas autorisés à détenir des biens « dont la valeur peut être influencée directement ou indirectement par les décisions ou les politiques du gouvernement²⁰ ». De tels biens, qu'on appelle « biens contrôlés » doivent être liquidés ou déposés dans une fiducie sans droit de regard. Le dessaisissement de biens contrôlés est un domaine où la commissaire propose d'assouplir la protection contre les conflits d'intérêts.

La commissaire recommande que le dessaisissement d'office de biens contrôlés soit exigé seulement des titulaires de charge publique principaux « qui détiennent un important pouvoir décisionnel ou ont accès à des renseignements confidentiels, à savoir les ministres, les ministres d'État, les secrétaires parlementaires, les chefs de cabinet et les sous-ministres²¹ ». Elle recommande que les autres titulaires de charge principaux soient contraints de vendre leurs biens contrôlés (ou de les déposer dans une fiducie sans droit de regard) seulement si la détention des biens contrôlés les place en situation de conflit d'intérêts.

²⁰ *Loi sur les conflits d'intérêts*, art. 20, définition de « bien contrôlé », et art. 27.

²¹ Mémoire de la commissaire présenté au Comité permanent, note 9, recommandation 3-11.

La recommandation de la commissaire réduirait de 1100 à peut-être 140 le nombre de titulaires de charge publique tenus d'office de se dessaisir de biens.

Dans quelques cas, le dessaisissement d'office de biens contrôlés peut être une précaution excessive à l'égard de conflits d'intérêts. Ce serait le cas par exemple pour les personnes nommées à des organismes ou commissions ayant un mandat étroit qui ne touche pas de vastes segments du secteur privé (comme la Commission de l'immigration et du statut de réfugié). Un autre exemple possible serait les étudiants et stagiaires qui travaillent dans les cabinets ministériels.

En revanche, le dessaisissement d'office des biens contrôlés devrait être exigé de tous les autres employés au sein des cabinets ministériels. La commissaire suggère que seuls les chefs de cabinet soient tenus d'office au dessaisissement, mais d'autres employés des cabinets ministériels, comme les conseillers en matière de politiques, les directeurs et les chefs de cabinet adjoints ont couramment accès à des renseignements confidentiels et sont en mesure d'influer sur des décisions gouvernementales.

Chaque année, les déclarations mensuelles produites en vertu de la *Loi sur le lobbying* révèlent des milliers de communications entre des lobbyistes et des adjoints ministériels. Une bonne part de ce lobbying a trait à des décisions qui pourraient conditionner la valeur d'actions de sociétés cotées en bourse et d'autres biens contrôlés. En vertu de la loi actuelle, aucun employé d'un ministre ne peut détenir un bien contrôlé. Le *statu quo* est préférable à la proposition de la commissaire de remplacer le dessaisissement d'office par des déclarations sur les conflits et des dessaisissements au cas par cas²². Le grand nombre de communications avec les cabinets des ministres qui relèvent du lobbying fait en sorte que cette proposition n'est guère pratique.

Par ailleurs, le dessaisissement des biens contrôlés devrait continuer à être prévu d'office pour les personnes nommées à des organismes et commissions possédant de vastes mandats qui touchent de nombreux secteurs de l'économie (p. ex., le Conseil canadien des relations industrielles, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes). En raison de la nature et de la portée des charges en cause, il ne serait guère pratique d'aborder les déclarations et les dessaisissements au cas par cas.

²² En vertu de la proposition de la commissaire, les chefs de cabinet des ministres resteraient tenus au dessaisissement d'office de tous leurs biens contrôlés.

Enfin, la Section de l'ABC est d'accord avec la commissaire que les ministres, les secrétaires parlementaires et les sous-ministres devraient continuer d'être tenus au dessaisissement d'office des biens contrôlés.

RECOMMANDATIONS

- 7. Certains titulaires de charge publique principaux, comme les personnes nommées à des organismes ayant un champ d'action ou d'influence étroit, devraient être tenus de se dessaisir des biens contrôlés au cas par cas et non au dessaisissement d'office des biens contrôlés.**
- 8. Au contraire de ce que propose la recommandation 3-11 de la commissaire, les employés des cabinets ministériels (sauf les étudiants occupant un emploi d'été et les stagiaires) devraient continuer d'être tenus au dessaisissement d'office des biens contrôlés.**
- 9. Au contraire de ce que propose la recommandation 3-11 de la commissaire, les titulaires de charge publique principaux qui sont des personnes nommées à des organismes et conseils possédant de vastes mandats qui touchent de nombreux secteurs de l'économie (p. ex., le Conseil canadien des relations industrielles et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes) devraient continuer d'être tenus au dessaisissement d'office des biens contrôlés.**
- 10. Les ministres, sous-ministres et secrétaires parlementaires devraient continuer d'être tenus au dessaisissement d'office des biens contrôlés.**

VIII. NE PAS DILUER LA DÉFINITION DE « BIEN CONTRÔLÉ »

La recommandation 4-3 de la commissaire affaiblirait aussi la Loi en limitant la définition de « bien contrôlé » aux titres négociés en bourse²³. Cette recommandation est conforme à la pratique actuelle de la commissaire, qui évite d'exiger le dessaisissement d'actions de sociétés privées. Ces actions doivent toutefois faire l'objet d'une déclaration publique²⁴.

²³ Mémoire de la commissaire présenté au Comité permanent, note 9, recommandation 4-3.

²⁴ *Loi sur les conflits d'intérêts*, paragr. 25(2).

La modification recommandée par la commissaire signifierait que les titulaires de charge publique principaux les plus importants, comme les ministres et les sous-ministres, pourraient conserver des actions de sociétés privées. Bien que la plupart des sociétés privées appartiennent à des actionnaires uniques, les actions de 13 des 100 plus grandes sociétés privées au Canada sont réparties entre de grands groupes de détenteurs²⁵.

Comme les actions de sociétés privées peuvent être détenues par des groupes de personnes, ou largement réparties, il n'y a pas de raison de principe de les exclure du dessaisissement d'office. La Section de l'ABC recommande que les actions de sociétés privées ne soient pas exclues de la définition de « bien contrôlé ».

RECOMMANDATION

11. Au contraire de ce que propose la recommandation 4-3 de la commissaire, la définition de « bien contrôlé » ne devrait pas être limitée aux titres négociés en bourse.

IX. PLUS GRANDE TRANSPARENCE À L'ÉGARD DES CADEAUX

Actuellement, les titulaires de charge publique principaux sont tenus de déclarer à la commissaire les cadeaux acceptés d'une même source, autre que la famille ou les amis, dont la valeur excède 200 \$ sur une période de 12 mois. Les titulaires de charge publique principaux doivent aussi déclarer publiquement tout cadeau ou autre avantage d'une valeur de 200 \$. Les titulaires de charge publique qui ne sont pas titulaires de charge publique principaux ne sont pas tenus de remettre une déclaration à la commissaire ou de déclarer publiquement les cadeaux.

La Section de l'ABC appuie la recommandation d'appliquer les obligations de déclaration à la commissaire et de déclaration publique à tous les titulaires de charge publique²⁶.

²⁵ *Report on Business Magazine* (28 juin 2012). « 2012 Rankings of Canada's 350 biggest private companies ». En ligne : www.theglobeandmail.com/report-on-business/rob-magazine/top-1000/2012-rankings-of-canadas-350-biggest-private-companies/article4372009. Les plus grandes entreprises sont classées selon le chiffre d'affaires. La figure 13 indique les entreprises dont les actions sont largement réparties ou qui appartiennent aux concessionnaires, aux employés, aux détenteurs de polices ou d'unités, ou à des familles.

²⁶ Mémoire de la commissaire présenté au Comité permanent, note 9, recommandations 4-26, 4-27.

La commissaire a fait remarquer que le seuil actuel de 200 \$ pour la déclaration à la commissaire ou la déclaration publique est souvent prise à tort comme le critère de ce qu'est un cadeau où autre avantage acceptable. Selon ses mots : « Les titulaires de charge publique croient souvent, à tort, que les cadeaux et autres avantages d'une valeur inférieure à 200 \$ sont automatiquement acceptables. Ce n'est pas le cas²⁷. »

Nous sommes d'accord qu'un seuil plus faible à l'égard de la déclaration simplifierait les règles s'appliquant aux cadeaux et favorisera la transparence²⁸. La commissaire a proposé que les deux seuils soient réduits à 30 \$²⁹. La Section de l'ABC est d'accord que le seuil de 200 \$ devrait être réduit, mais ne se prononce pas sur l'opportunité d'un seuil de 30 \$ ou de quelque autre montant.

Quel que soit le montant choisi, il devrait concilier judicieusement l'importance de la transparence et la nécessité d'éviter d'imposer aux titulaires de charge principaux et au Commissariat des déclarations qui n'amélioreraient pas sensiblement la responsabilisation. En outre, le montant choisi devrait tenir compte du coût élevé de la vie (et donc du coût de gestes relevant de l'hospitalité routinière comme un déjeuner au restaurant) dans la plupart des villes canadiennes.

RECOMMANDATIONS

12. Comme le proposent les recommandations 4-26 et 4-27 de la commissaire, tous les titulaires de charge publique devraient être tenus de déclarer à la commissaire et de déclarer publiquement les cadeaux d'une valeur égale au supérieure au seuil fixé.

13. Conformément à ce que propose la recommandation 4-8 de la commissaire, le seuil de déclaration publique de cadeaux ou autres avantages acceptés d'une même source devrait être réduit de 200 \$ à un montant inférieur.

14. Conformément à ce que propose la recommandation 4-13 de la commissaire, le seuil entraînant l'obligation de déclarer à la commissaire les cadeaux acceptés d'une même source autre que la famille ou les amis sur une période de 12 mois devrait être réduit de 200 \$ à un montant inférieur.

²⁷ Mémoire de la commissaire présenté au Comité permanent, note 9, p. 24.

²⁸ Mémoire de la commissaire présenté au Comité permanent, note 9, p. 25.

²⁹ Mémoire de la commissaire présenté au Comité permanent, note 9, recommandations 4-8, 4-13.

X. CONSÉQUENCES D'UNE CONTRAVENTION

La Section de l'ABC appuie la recommandation de la commissaire proposant qu'elle dispose de pouvoirs accrus d'imposer des pénalités en cas de contravention à la Loi.

Les articles 53 à 58 de la Loi définissent des modalités transparentes, fondées sur des principes et équitables en vue de déterminer si des pénalités doivent être imposées. Le processus comprend la notification et le droit d'être entendu. Toutefois, des pénalités peuvent être imposées uniquement pour violation des articles de la Loi traitant des actifs financiers : paragraphes 22(1), (2) et (5); article 23; paragraphes 24(1) et (2); paragraphes 25(1) à (6); paragraphes 26(1) et (2); et paragraphe 27(7).

Outre ces quelques dispositions, aucune autre disposition de la Loi ne peut faire l'objet de mesures d'application. L'article 63 précise qu'une contravention à la Loi n'est pas une infraction et ne peut pas donner lieu à des poursuites. La commissaire peut faire rapport au Parlement indiquant qu'une contravention est survenue, mais le rapport serait la seule sanction imposée à la personne fautive. Ces rapports au Parlement produisent peut-être un effet dissuasif spécifique et général auprès des titulaires de charge publique en tant que groupe, mais ils n'ont pas de conséquence pratique outre l'éventuel tort à la réputation.

L'absence de mesures d'application en vertu du régime actuel de la Loi sert mal la primauté du droit. Si la loi fixe des règles de conduite, ces règles doivent pouvoir être appliquées, elles doivent effectivement être appliquées et il doit être évident qu'elles sont appliquées. À défaut, la loi risque d'être discréditée.

On peut soutenir que la non-conformité à la Loi devrait être traitée comme une question politique et ne se prête guère à l'imposition de pénalités pécuniaires. Tout au contraire, une fois que le Parlement a décidé d'édicter des lois proscrivant ou prescrivant une certaine conduite, l'équité exige que ces lois soient appliquées sans parti pris pour quelque groupe que ce soit. Il n'est ni juste ni compatible avec la primauté du droit que des lois fédérales de portée générale soient appliquées par voie de poursuites et de pénalités, tandis qu'une contravention à une loi s'appliquant à des responsables gouvernementaux reste à l'abri de mesures d'application.

La Section de l'ABC croit que la commissaire devrait recevoir le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires pour toute contravention à la Loi. Ces pénalités devraient être

suffisamment conséquentes pour produire un effet dissuasif spécifique et général. Actuellement, la pénalité maximale est de 500 \$. En comparaison, la *Lobbyists Registration Act* (Colombie-Britannique)³⁰ et la *Lobbyists Act* (Alberta)³¹ prévoient une sanction administrative pécuniaire maximale de 25 000 \$.

RECOMMANDATIONS

15. Pour faire suite aux recommandations 6-11, 6-12, 6-13 et 6-14 de la commissaire, l'article 52 de la Loi devrait être modifié de façon à conférer à la commissaire le pouvoir d'imposer une pénalité pour toute contravention à la Loi.

16. L'article 52 devrait en outre être modifié de façon à augmenter le montant maximal de la pénalité à 25 000 \$ par contravention.

Évidemment, il ne peut incomber uniquement à la commissaire de faire respecter la Loi. Le gouvernement, qui nomme et emploie les titulaires de charge publique, et le Parlement, qui oblige le gouvernement à rendre des comptes, ont des rôles importants à jouer.

Un indicateur de la détermination du Parlement à faire respecter la Loi est les suites qu'il donne à des contraventions. Le fait de ne tenir aucun compte d'une contravention n'est pas conforme à une culture favorisant le respect de la Loi et la conformité à la Loi.

Dans les 12 derniers mois, la commissaire a imposé des pénalités à 17 titulaires de charge publique principaux pour manquement à leurs obligations en vertu de la Loi. Dans l'ensemble, ces contraventions n'ont guère suscité d'attention ni du Parlement ni des médias. En outre, le gouvernement du Canada, qui nomme ou emploie les personnes, ne semble pas avoir reconnu les contraventions ou y avoir fait suite.

L'article 19 prévoit que : « La nomination ou l'emploi de tout titulaire de charge publique est subordonné à l'observation de la présente loi. » On ignore si cette disposition a jamais été invoquée pour protéger l'intérêt public contre l'inobservation.

³⁰ S.B.C. 2001, c. 42, alinéa 7.2(2)(b).

³¹ S.A. 2007, c. L-20.5, paragr. 18(2).

Pour parer à l'apparente indifférence à l'égard des contraventions, la Loi devrait être modifiée de façon à exiger que le gouvernement se penche sur chaque violation et y fasse suite. La méthode la plus efficace serait d'accorder au gouvernement un délai pour reconsidérer la nomination ou l'emploi de la personne en cause à la lumière de la contravention. De plus, si le gouvernement choisit de ne donner aucune suite à une contravention, il devrait être tenu d'en donner les motifs.

RECOMMANDATION

17. La Loi devrait être modifiée de façon à prévoir ceci :

Après que le commissaire ait constaté une violation de la Loi par un titulaire de charge publique, l'employeur du titulaire de charge publique ou l'autorité qui l'a nommé [p. ex., le ministre dans le cas d'un employé d'un cabinet ministériel; le gouverneur en conseil dans le cas d'une personne nommée par le gouverneur en conseil ou d'une personne dont la nomination a été approuvée par le gouverneur en conseil] dispose de 30 jours pour confirmer l'emploi ou la nomination, selon le cas, et pour publier les motifs de la décision. Faute de confirmation de l'emploi ou de la nomination dans les 30 jours suivant la constatation d'une violation, la charge du titulaire de charge publique devient vacante.

XI. HARMONISATION AVEC LA LOI SUR LE LOBBYING

La commissaire est aussi chargée d'interpréter et d'administrer la Loi et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*³². La Loi impose des restrictions aux titulaires de charge publique principaux au terme de leur emploi. Le Code impose des restrictions aux députés au terme de leur mandat. Tous deux décrivent ce que les titulaires de charge peuvent et ne peuvent pas faire quand ils quittent leurs fonctions.

En particulier, la *Loi sur les conflits d'intérêts* interdit à un ancien titulaire de charge publique principal, pendant un an après qu'il a quitté ses fonctions³³, « d'intervenir » (contre rémunération ou non), au nom de toute personne ou entité, auprès d'un ministère ou organisme

³² *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*. Voir : www.parl.gc.ca/About/House/StandingOrders/appa1-f.htm.

³³ Dans le cas d'anciens ministres, les restrictions s'appliquent pendant deux ans.

du gouvernement fédéral avec lequel il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat.

La *Loi sur le lobbying*³⁴, quant à elle, limite pendant cinq ans le lobbying auquel peuvent se livrer les anciens titulaires d'une charge publique désignée. Les titulaires d'une charge publique désignée, en vertu de la *Loi sur le lobbying*, constituent un sous-ensemble des titulaires de charge publique³⁵. La catégorie comprend des hauts responsables gouvernementaux. En 2010, la définition a été élargie par voie de réglementation afin d'inclure les députés et les sénateurs. Les titulaires d'une charge publique désignée se voient interdire de se livrer à du lobbying pendant cinq ans après la fin de leur mandat. L'interdiction est presque absolue : la seule exception à la restriction est que les anciens titulaires d'une charge publique désignée à l'emploi³⁶ d'une société commerciale³⁷ peuvent consacrer au plus 20 % de leur temps au lobbying pour le compte de leur employeur.

Les définitions de « titulaire d'une charge publique désignée » en vertu de la *Loi sur le lobbying* et de « titulaire de charge publique principal » en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* sont semblables, mais non identiques. Avec le temps, les personnes concernées ont appris à distinguer les deux, mais il reste de la confusion en la matière.

La Section de l'ABC croit que les restrictions d'après-mandat imposées aux titulaires de charge publique devraient être appliquées et contrôlées de façon uniformisée. Dans toute la mesure du possible, les restrictions d'après-mandat des titulaires de charge publique devraient être interprétées et administrées par une seule autorité.

La Section de l'ABC est favorable à une harmonisation de la restriction à l'égard des « interventions » dans la *Loi sur les conflits d'intérêts* et des restrictions d'après-mandat à l'égard du lobbying enregistrable en vertu de la *Loi sur le lobbying*.

³⁴ L.R.C., 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

³⁵ Au sens de l'expression « titulaire d'une charge publique » qu'en donne la *Loi sur le lobbying*.

³⁶ Les anciens titulaires d'une charge publique désignée qui représentent des sociétés commerciales autrement qu'en vertu d'un emploi (p. ex., à titre d'entrepreneurs indépendants ou de consultants au service de clients payant des honoraires, ou à titre de membres d'un conseil d'administration) restent assujettis à l'interdiction absolue de lobbying pendant cinq ans.

³⁷ Les anciens titulaires d'une charge publique désignée employés par une personne morale sans but lucratif ou une organisation non constituée en personne morale restent assujettis à l'interdiction absolue de lobbying pendant cinq ans.

RECOMMANDATION

18. Les restrictions d'après-mandat imposées aux anciens titulaires de charge publique devraient être interprétées et administrées par une seule autorité.

XII. CONCLUSION

La Section de l'ABC espère que ces commentaires et recommandations seront utiles au Comité permanent dans son examen de la Loi. Nous répondrons volontiers aux questions et fournirons de plus amples renseignements sur toute question soulevée dans ce mémoire.

XIII. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

- 1. Que la *Loi sur le Parlement du Canada* soit modifiée de façon à prévoir que si un examen législatif (en vertu de toute loi du Parlement) n'a pas été entrepris dans le délai fixé du fait que ni la Chambre des communes ni le Sénat n'a désigné ou constitué un comité à cette fin, le président de la Chambre constitue ou désigne le comité dans un délai de 30 jours civils, que la Chambre siège ou non, et les mesures prises par le président seront réputées avoir été prises par la Chambre.**
- 2. Le Parlement devrait envisager de modifier la Loi de façon à conférer à la commissaire un pouvoir discrétionnaire plus vaste d'accorder une exemption de l'application d'une règle ou d'une norme de la Loi aux conditions et pour la période qu'elle fixe, pourvu que l'exemption soit raisonnable, équitable, conforme à l'intérêt public, susceptible de préserver la confiance du public envers l'intégrité des charges publiques fédérales et en conformité avec les indications qu'elle a données précédemment, et avec les buts de la Loi.**
- 3. Conformément à ce que propose la recommandation 2-10 de la commissaire, les définitions de « titulaire de charge publique » et « titulaire de charge publique principal » devraient être modifiées pour inclure toute personne (p. ex., le gouverneur de la Banque du Canada) qui est nommée à une charge avec l'agrément du gouverneur en conseil.**
- 4. Comme le propose la recommandation 2-11 de la commissaire, les stagiaires et les étudiants occupant un emploi d'été et dont le mandat est de moins de six**

mois devraient être exclus de la définition de « titulaire de charge publique principal ».

5. **Comme le propose la recommandation 3-8 de la commissaire, l'article 15 de la Loi devrait être modifié de façon à conférer à la commissaire le pouvoir d'autoriser un titulaire de charge publique principal à exercer les activités extérieures interdites en vertu du paragraphe 15(1) si celles-ci ne sont pas incompatibles avec la charge publique ou les obligations officielles du titulaire de charge publique principal.**
6. **Pour faire suite à la recommandation 3-10 de la commissaire, la Loi devrait être modifiée de façon à y intégrer les règles sur les activités de financement figurant à l'annexe B de *Pour un gouvernement responsable*, « Les activités de financement et les rapports avec les lobbyistes : pratiques exemplaires à l'intention des ministres, des ministres d'État et des secrétaires parlementaires ».**
7. **Certains titulaires de charge publique principaux, comme les personnes nommées à des organismes ayant un champ d'action ou d'influence étroit, devraient être tenus de se dessaisir des biens contrôlés au cas par cas et non au dessaisissement d'office des biens contrôlés.**
8. **Au contraire de ce que propose la recommandation 3-11 de la commissaire, les employés des cabinets ministériels (sauf les étudiants occupant un emploi d'été et les stagiaires) devraient continuer d'être tenus au dessaisissement d'office des biens contrôlés.**
9. **Au contraire de ce que propose la recommandation 3-11 de la commissaire, les titulaires de charge publique principaux qui sont des personnes nommées à des organismes et conseils possédant de vastes mandats qui touchent de nombreux secteurs de l'économie (p. ex., le Conseil canadien des relations industrielles et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes) devraient continuer d'être tenus au dessaisissement d'office des biens contrôlés.**
10. **Les ministres, sous-ministres et secrétaires parlementaires devraient continuer d'être tenus au dessaisissement d'office des biens contrôlés.**

- 11. Au contraire de ce que propose la recommandation 4-3 de la commissaire, la définition de « bien contrôlé » ne devrait pas être limitée aux titres négociés en bourse.**
- 12. Comme le proposent les recommandations 4-26 et 4-27 de la commissaire, tous les titulaires de charge publique devraient être tenus de déclarer à la commissaire et de déclarer publiquement les cadeaux d'une valeur égale ou supérieure au seuil fixé.**
- 13. Conformément à ce que propose la recommandation 4-8 de la commissaire, le seuil de déclaration publique de cadeaux ou autres avantages acceptés d'une même source devrait être réduit de 200 \$ à un montant inférieur.**
- 14. Conformément à ce que propose la recommandation 4-13 de la commissaire, le seuil entraînant l'obligation de déclarer à la commissaire les cadeaux acceptés d'une même source autre que la famille ou les amis sur une période de 12 mois devrait être réduit de 200 \$ à un montant inférieur.**
- 15. Pour faire suite aux recommandations 6-11, 6-12, 6-13 et 6 14 de la commissaire, l'article 52 de la Loi devrait être modifié de façon à conférer à la commissaire le pouvoir d'imposer une pénalité pour toute contravention à la Loi.**
- 16. L'article 52 devrait en outre être modifié de façon à augmenter le montant maximal de la pénalité à 25 000 \$ par contravention.**
- 17. La Loi devrait être modifiée de façon à prévoir ceci :**

Après que le commissaire ait constaté une violation de la Loi par un titulaire de charge publique, l'employeur du titulaire de charge publique ou l'autorité qui l'a nommé [p. ex., le ministre dans le cas d'un employé d'un cabinet ministériel; le gouverneur en conseil dans le cas d'une personne nommée par le gouverneur en conseil ou d'une personne dont la nomination a été approuvée par le gouverneur en conseil] dispose de 30 jours pour confirmer l'emploi ou la nomination, selon le cas, et pour publier les motifs de la décision. Faute de confirmation de l'emploi ou de la nomination dans les 30 jours suivant la constatation d'une violation, la charge du titulaire de charge publique devient vacante.
- 18. Les restrictions d'après-mandat imposées aux anciens titulaires de charge publique devraient être interprétées et administrées par une seule autorité.**